

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD135

présenté par

M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu et M. Fabien Roussel

ARTICLE 8 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet article introduit par voie d'amendement du Gouvernement est d'autoriser une collectivité territoriale à transférer à une autre toute la responsabilité des travaux sur le domaine routier. Une collectivité pourra ainsi intervenir sur une route appartenant à une autre collectivité, par exemple quand une portion de route ou des ponts sont limitrophes de deux collectivités ou encore lorsqu'elle veut améliorer l'aménagement d'une route qui ne relève pas de son domaine routier. Ce peut être le cas pour des routes départementales traversant des agglomérations. Les auteurs de l'amendement s'opposent à ce nouveau coup de canif difficilement justifiable au principe d'interdiction de délégation de la mission de maîtrise d'ouvrage par le maître d'ouvrage.